REFUTATION

Du Mémoire insidieux de Me. MASSEL, *Procureur du Roi de la Police de l'ancien régime, adressé à l'Assemblée Nationale, le 28 Décembre 1789.*

PAR UN MARTYR DE LA PATRIE.

(*Extrait des Annales patriotiques de Marseille.*)

A La fin nous tenons le Diable par la queue & l'Ane par les oreilles. M. Bremond Jullien, dans une lettre dont les copies manuscrites ont circulé, après avoir décrit fort plaisamment la maladie & la mort de notre vieille Municipalité, après avoir raillé les opérations *incubes* de Me. Carbonnel, dit, en parlant de Me. Massel, son confrère . . . « L'autre est un » manchot, mais la main qui lui reste, en vaut plus » de quatre; c'est un Brelandier qui fait des tripots » dans ses réquisitoires, & ses réquisitoires dans des » tripots. » Une des moindres gentillesses de cet éphémère Procureur du Roi de la Police, vient de recevoir le jour de la publicité; c'est un libelle intitulé : *Copie du Mémoire du sieur Massel, fils aîné, adressé à M. le Président de l'Assemblée Nationale.* En le lisant, les bons Citoyens ont vu de quelle manière cet honnête homme les servaient. Comme ils seraient charmés de voir l'auteur tant soit peu houspillé, nous croyons satisfaire à leur empressement en donnant un commentaire refutatif de ce mémoire:

Voici le début : *par tous les moyens que ne cessent de mettre en œuvre les moteurs des troubles qui agitent cette Ville.*

Vous ne voulez sans doute parler, Me. Massel,

que des moteurs ſuppoſés, cela s'entend : car pour les véritables, oh! vous n'en parlerez pas. Perſonne n'ignore cependant que vous êtes dans la bouteille à l'encre.

Eſt-ce diſcrétion ou bien .... nous ne tarderons pas à voir cela, Me. Maſſel, car il faut bien à la fin que nous le voyons. La tête de nos accuſateurs ou la nôtre doit tomber, diſaient le vertueux Blanc-Gilly & ſes amis. -- Pour qui pariez-vous ? Nôtre Sénéchauſſée décidera de la gageure.

Le 25 du courant, jour de la Noël.

La Noël : Me. Carbonnel, votre confrère, meilleur puriſte que vous, l'aurait mis au maſculin, il aurait dit *le jour de Noël*.

Il ſe forma ſur le Port des attroupemens ; d'après les informations que le devoir de ma place m'impoſait de prendre à raiſon de ce, j'appris que l'attroupement formé ſur le Port, aſſez près de l'Hôtel-de-Ville.

D'abord, ce ſont quelques attrouppemens, enſuite ce n'eſt plus qu'un attrouppement aſſez près de l'Hôtel-de-Ville, pour ne pas dire, vis-à-vis de la Patache où ſe trouve un corps-de-garde militaire très-nombreux. L'indication préciſe des lieux eût détruit toute idée d'attrouppement ſéditieux. Me. Maſſel s'eſt bien gardé de rappeller, ſans détour, cette circonſtance de localité. Un homme fait aux fineſſes du tapis verd, eſt grec ſur le tapis bleu.

Quelques-uns de ſes commis ou de ſes adhérans (*du ſieur Moſſy*) *arrêtaient indiſcrettement tous les paſſans, & ſurtout les gens du peuple, la plupart illitérés, pour les engager à ſigner un écrit.*

Indiſcrètement: Me. Maſſel ſe radoucit ; il ne trouve plus que de l'indiſcrétion. L'attrouppement était en effet bénévole, puiſqu'il n'était formé que par le concours des perſonnes qui ſe préſentaient pour ſigner un écrit chez le ſieur Moſſy.

Une telle manœuvre miſe en pratique, ſurtout un



jour de ſolemnité, auquel tous les magaſins doivent abſolument être fermés, ne peuvent occaſionner que du déſordre.

Ce n'eſt plus à préſent que la crainte du déſordre qui pouſſe le zèle de Me. Maſſel; & cette crainte eſt fondée ſur ce que les magaſins ne doivent pas être ouverts le jour de Noël Selon ce Procureur du Roi de la Police, ceux qui logent en boutique, ſont obligés les jours de fêtes de ſe tenir à la rue ou bien de ſe claquemurer dans leurs magaſins. Je ſuis très bon Catholique, je ſais par cœur les Commandemens de l'Egliſe; ils ne diſent pas que l'on doive étouffer dans une boutique le Dimanche : où donc eſt l'Ordonnance qui le preſcrit ? ſi Monſeigneur l'Evêque l'a rendue, j'en appelle comme d'abus; ſi ce ſont nos pieux ex Echevins, je l'attaque comme un abus. Ce n'eſt déjà que trop de l'oiſiveté religieuſe qu'impoſent les fêtes de quelques Saints qui ne voient pas d'un bon œil qu'on les chôme les bras croiſés, & qui dans le fond, doivent être charmés du décret de l'Aſſemblée Nationale qui les congédie. D'ailleurs il s'agit ici de la boutique d'un Libraire, qui peut être ouverte en tout tems, parce qu'on n'y travaille que de l'eſprit; que ce travail n'eſt défendu à perſonne hors à Me. Maſſel. Ainſi cette manœuvre *miſe en pratique*, n'a rien de condamnable, bien qu'on l'ait miſe en boutique un jour de ſolemnité.

J'en fis même part le lendemain matin à M. d'André, Commiſſaire du Roi, qui manda le ſieur Moſſy aîné, frère de celui que je viens de citer. Sa réponſe fut que l'écrit en queſtion ne contenait autre choſe que des remercîmens à l'honorable Aſſemblée Nationale pour le décret qu'elle avait jugé à propos de rendre le 8 du courant, relativement à M. le Grand Prévôt & à ſa procédure.

M. d'André crut qu'il était prudent de s'inſtruire de la vérité, il le fit; la réponſe du ſieur Moſſy était ſatisfaiſante; elle devait calmer vos vives alar-

mes, Me. Maſſel, comme elle ſatisfit le Commiſſaire du Roi. Vous avez fort mal penſé, lorſque vous avez cru qu'il était de votre devoir de rechercher une démarche *miſe en œuvre* que M. d'André n'avait pas déſapprouvée. Membre du corps légiſlatif, il dut au contraire, voir avec plaiſir l'empreſſement avec lequel les Citoyens exprimaient leur reconnaiſſance envers ſes auguſtes collègues. Son approbation, ou du moins ſon ſilence, devait vous ſervir de leçon. C'eſt aux Repréſentans de la Nation que vous avez manqué; c'eſt à l'Envoyé du Monarque, c'eſt aux bons, aux vrais Citoyens d'une Ville immenſe que vous & vos pareils ont trop long tems infeſtée, & qui s'eſt enfin relevée de ſa chûte, moins affectée de l'oppreſſion ſous laquelle elle a gémi, qu'humiliée de la baſſeſſe de ſes oppreſſeurs. Je vois ce que vous craignez, Aſſeſſeur du tribunal de la Prévôté, vous vous êtes encore ſervi de votre qualité de Procureur du Roi à la Police, pour détourner l'orage qui menaçait la tête des Juges Prévôtaux, vos collègues. Vous appréhendiez ce cri de liberté qui s'élevait de toutes parts, & qui pour vous & vos corrées, était un coup de tonnerre. Les coupables n'ont fait que reculer leur chûte; elle eſt arrivée. L'innocence à préſent va les abreuver goute à goute du calice de l'opprobre, & le glaive des lois va ſe retourner contre ceux qui le tinrent levé ſur les défenſeurs de la patrie & les amis de la révolution.

Je crus alors devoir uſer des voies de rigueur; & je fis à MM. les Officiers Municipaux une réquiſition, aux fins qu'ils ordonnaſſent l'information ſur le fait que j'ai l'honneur de vous dénoncer.

Oh! pour le coup, Me. Maſſel, je vous tiens; vous avez cru devoir uſer des voies de rigueur; vous avez réquis l'information. Sur quel délit? Vous en ſpécifiez deux; attrouppemens & ſignatures ſurpriſes & contrefaites. Dans vos principes, il en exiſte un troiſième; mais celui-là, vous n'avez pas la gau-

cherie d'en parler. C'eſt le motif de l'écrit. Eh bien ! voyons ſi votre conduite était regulière dans les deux premiers cas. Voulez-vous qu'il s'agiſſe de l'attroupement, il fallait alors requérir l'exécution de la loi Martiale. Vous aviez un exemple : cette loi fut miſe en œuvre le 9 Décembre ; un Garde de Ville la publia dans la nuit en préſence des bancs du Cours contre les chats : car il n'y avait perſonne hors les Troupes. Pourquoi, dans une circonſtance où vous aviez à qui parler, n'avez-vous pas uſé du même moyen ? Voici le pourquoi ? La pleine exécution de la loi Martiale était trop favorable aux Citoyens raſſemblés devant le magaſin du ſieur Moſſy ; ſur l'interpellation de déclarer ce qu'ils demandaient, ils auraient répondu qu'ils venaient ſigner une adreſſe de remerciment à l'Aſſemblée Nationale ; & certes vous n'aviez rien à dire, non-ſeulement vous manquiez votre coup, mais vous facilitiez encore à tous les Citoyens le moyen de ſe livrer ſans contrainte au plaiſir de venir appoſer leurs ſignatures. Ce n'était pas ce qu'il vous fallait, & la loi Martiale ne vous convenait point, puiſque vous ne l'avez pas faite exécuter, vous n'avez pas regardé l'attroupement comme un délit. Sur quoi avez-vous donc informé ? ſur les ſignatures ſurpriſes & contrefaites : cela ne vous regardait point ; le délit ſe commettait dans un magaſin ; le Procureur du Roi à la Sénéchauſſée pouvait ſeul requérir l'information contre les fauſſaires publics & leur inſtigateurs. La juriſdiction de la Police ne s'étend pas ſur les délits commis ſur les particuliers. C'eſt aux Juges Royaux qu'il appartient d'en connaître. Je raiſonne d'après l'inſigne calomnie que vous vous êtes permiſe. Ainſi, dans les deux cas, vous êtes repréhenſible au premier, vous aviez une loi qu'il fallait ſuivre, & de laquelle il ne vous était pas permis de vous écarter, pour ſuivre une route favorable à vos projets, & contraire aux décrets de l'Aſſemblée Nationale. Au ſecond, la manière prétendue *miſe en pratique* ne vous

regardait point ; ainſi il faut opter : ou vous avez informé ſur une action innocente, ou ſur un fait étranger à la juriſdiction de la police ; & cette procédure, dans quelle forme a-t-elle été priſe ? D'après l'ancienne, ſans doute... nous la verrons.

Dès que j'ai vu le délit ſuffiſamment établi, j'ai conclu à ce que la plainte & l'information ſoient délaiſſées à pourſuivre pardevant M. le Prévôt-général.

Je le répète : il n'y avait point de délit dans le cas ſur lequel vous avez informé. Tout attrouppement n'eſt conſidéré comme un crime, qu'après que la loi Martiale a mis en demeure les attroupés & les a déclarés ſéditieux ; alors par l'effet de la loi pleinement exécutée, les ſéditieux ſont punis ſur le champ, ou pourſuivis comme tels.

Vous avez conclu, en votre qualité de Procureur du Roi à la Police, à ce que la plainte & l'information fuſſent délaiſſées au Prévôt, & comme Aſſeſſeur à la Prévôté, vous vous êtes enſuite établi juge de ceux que vous aviez dénoncé. Quelle impudence ! Peut-on dévoiler à ce point ſa propre turpitude !

L'ordonnance rendue eſt conforme à mes concluſions.

Cela eſt tout naturel : vous aviez le pain & le couteau ; M. de C... vous avait mâché le morceau, vous le mâchiez aux Echevins, les Echevins le mâchaient au Procureur du Roi de la Prévôté, celui-ci au Prévôt, le Prévôt à . . . ainſi de ſuite : cela faiſait un jeu de baſſecule tout à fait agréable ; & puis les honnêtes gens étaient les coquins qu'il fallait pendre . . . tout était prêt . . . L'indiſpoſition ſurvenue à Favras a dérangé le plan.

Si d'après la dénonciation que j'ai l'honneur de lui faire (à l'Aſſemblée Nationale) & l'examen de l'information, dont la copie eſt ci-jointe, il lui reſtait des doutes.

Et comment, après la dénonciation de Me. Maſſel, ſa lettre & la procédure, pourrait-on ſe former des doutes ſur la pureté de ſes démarches *miſes en œuvres*, & de ſes intentions *miſes en pratiques* ?

Elle voudra bien prendre des moyens pour éclaircir sa religion, & la mettre en état de bien connaître la vérité & la réalité des signatures, & surtout l'existence & la qualité des signatures.

La vérité, la réalité, l'existence des signatures; tout cela est bien certain; & je ne vois pas à quel propos ces distinctions. Il est véritable, il est réel que ceux qui ont signé, ont signé, *ergò* donc leurs signatures existent; mais la qualité? ronde, bâtarde, coulée, &c. La qualité des signatures! point d'Abbés Commendataires, point de possédans-fiefs, point d'ex-Municipaux, point de gros Négocians ... mais des hommes.

Attendu que l'on sait que les mêmes mains signaient plusieurs noms à la fois.

Que l'on sait! & l'information n'en donne pas la certitude avec tous les moyens de l'acquérir qui se trouvaient au pouvoir de Me. Maffel; & c'est d'après un *on sait*, comme qui dirait un *on dit*, que Me. Maffel asseoit ses preuves. & dénonce qu'il outrage effrontement toute une Ville. Je croyais qu'il en avait l'assurance; je croyais qu'il avait dit, comme le Bailli de la Rosière.

. . . . J'ai mes témoins là-bas;
Et parbleu j'en ferai, si je n'en avais pas.

Ah! Me. Maffel, que dirait votre cher père, lui qui ne marchait qu'avec la conviction.

Ce qui a fait craindre à la plupart des Citoyens notables & honnêtes de cette Ville, qu'on ait employé leurs noms à leur insu, mais encore contre leur volonté.

Un cocher de comédie, dit qu'il a vu un gentilhomme de ses amis. Ces Citoyens honnêtes & notables sont, sans doute, les amis de Me. Maffel. Je m'empresse de rassurer ces honnêtes & notables gens qui craignent que l'on ait signé, *à leur insu & sans qu'ils le sachent*, sur les craintes que peut leur ins-

pirer l'audace des malhonnêtes, & non notables gens qui ont ſigné *des deux mains à la fois.* Je défie Me. Maſſel d'en faire autant ; mais il n'a pas le droit d'envier le ſort de ceux qui ſignent des deux mains. Il eſt prouvé que de deux membres égaux, la privation de l'un augmente l'excellence de l'autre ; voilà pourquoi M. Bremond-Jullien a dit que la main qui lui reſtait eu valait plus de quatre.

L'on y demande l'élargiſſement des priſonniers, la ſuppreſſion du tribunal Prévôtal & le renvoi des Troupes. Ces prétentions ſont, j'oſe dire, ſi contraires au vœu de tous les honnêtes Citoyens, qu'ils penſent que l'accueil qu'elle pourrait recevoir de l'Aſſemblée Nationale, ſerait l'annonce des plus grands malheurs pour eux, & des plus grands déſordres pour une Ville auſſi conſidérable, auſſi importante que celle-ci, & dont la tranquillité intéreſſe, non-ſeulement notre Province, mais, on peut le dire, la France entière.

Les honnêtes gens de Marſeille, la Province & la France ſont perdues, ſi les Priſonniers ſortent, & ſi le Tribunal de la Prévôté ne reſte. Comme il eſt du plus grand intérêt de prévenir une perte totale, un déſordre général, il faut que les Priſonniers demeurent toute leur vie dans les fers, & que le Tribunal prévôtal faſſe calus au Fort St. Jean. Cette conſéquence eſt juſte ; mais, hélas ! les évènemens ont bien contrarié les projets de Me. Maſſel ; le Tribunal de la Prévôté a plié bagage ; Me. Maſſel, cette perle des Aſſeſſeurs, a diſparu, déguiſé en danſeur de l'opéra ; Me. Miollis, en enfant de chœur ; Me. Carbonel, en coureur ; Me. Laget, en voiturier, & le Prévôt, en cavalier de la Maréchauſſée : pas plus de greffe que ſur ma main ; les procédures ſont chez un Gentilhomme, fils d'un maître maçon ; les Priſonniers vont ſortir, la Cité les a nommés Officiers-Municipaux ; il n'y a plus de galats à la Citadelle, & Me. Aillaud ne va plus prendre chez le maître-d'hôtel, la note des plats, pour en dreſſer procès-verbal. On ne

voit plus d'uniformes épaulettés, galonnés, brodés; les Poufs ont reparu, au nombre de douze mille; la canaille mange tout à bon compte : les riches font obligés de payer; enfin, pour comble de malheurs, les tambourins font retournés dans la Ville, & tout le monde, & chante & danse & rit. Toutes ces cataſtrophes font décamper tous les honnêtes gens, qui *ne font pas deçà* (1); quelques dames auſſi, qui *ne font pas deçà*, vont à la campagne; & leurs petits Meſſieurs, qui rougiraient *d'être deçà*, ne viennent plus à la Comédie. M. Mallet du Pan donnera, dans le premier Mercure, le dénombrement de ceux que nos malheurs actuels ont éloignés, & de ceux qui ſe préparent à fuir une terre de perdition, où la joie immodérée des damnés inſulte aux pleurs des élus.

Etant malheureuſement dans une place.

Allons donc, Me. Maſſel, vous plaiſantez! ce malheur ne vous regardait point.

Où je devais veiller au maintien de l'ordre & de la tranquilité publique.

La cocarde noire fut dans un temps un ſigne de contre-révolution. Remarquez bien tous ceux qui vous repéteront ſans ceſſe les mots d'ordre & de tranquillité publique; cela vaut une cocarde noire; vous ne pouvez vous y méprendre. Ce n'eſt pas que je ne ſois l'ami de l'ordre & de la tranquilité, mais ſortant d'une bouche impure, ces expreſſions ſignifient *ancien régime*, *eſclavage*; les riches, qui ne payaient rien, quand le peuple payait tout, diſent en ſoupirant, qu'il n'y a plus d'ordre, plus de tranquilité. Quelqu'un obſervait un jour à M. de C....... que les amis du bien devaient faire tous leurs efforts pour rendre la garde bourgeoiſe nombreuſe, active & puiſſante, pour étouffer les germes

(1) Les Ariſtocrates, à Paris, en parlant du parti populaire, diſent dédaigneuſement : *les gens qui ſont deçà.*

de division semée entre les citoyens, & pour faire oublier les torts du passé. Il répondit que Marseille n'avait pas besoin d'une garde bourgeoise, que la garde militaire suffisait, & que tout devait rentrer dans l'ordre & la tranquilité.

Ce conseil parut verreux; l'ami du bien tint à ses idées; il aimait trop ses concitoyens pour y renoncer; il tenta la réunion; & le 9 decembre il fut mis à l'ordre.

De quoi se plaint le peuple, disent les aristocrates? Pourquoi s'agite t-il? Il doit se laisser mener, fouler, outrager & demeurer en repos. Cette maxime est tout-a-fait commode pour les tyrans. Les Grecs, dit Jean-Jaques, demeuraient tranquiles dans l'antre du Cyclope, en attendant que leur tour vînt d'être dévorés; mais, on avouera que, lorsqu'on peut s'opposer à pareil repas, on a le droit de le faire, & l'on fait bien. Ainsi je conclus que, quand le peuple sera content; hélas! & peu de chose le contente, ce pauvre peuple, il sera tranquile; il l'est déjà dans nos murs. Lion furieux, quand on l'opprime, c'est un agneau quand on le caresse. Gros de foi comme un grain de moutarde, dit l'Ecriture Sainte, transplanterait les montagnes. Une ombre de confiance arrêterait les flots impétueux d'un peuple entier qui s'agite. Je sais que les remords dont l'ame des oppresseurs est bourrellée, y versent encore la terreur; comme ils n'ont pas vécut sans crime, ils ne sont pas sans inquiètude; semblable à ce tyran que la crainte d'être égorgé, poursuivait en tous lieux, & qui dormait, tenant dans ses mains deux boules que le moindre mouvement faisait tomber sur un tambour dont le bruit l'éveillait en sursaut, ils appréhendent les vengeances: eh! ne savent-ils pas que celui qui fut assez grand pour braver par son patriotisme, l'oppression la plus terrible, est assez généreux pour pardonner à ses oppresseurs tous les maux qu'il a soufferts.

La haine eſt un fardeau trop peſant pour un cœur qu'enflamme l'amour de la liberté ; ce ſentiment vertueux doit l'occuper ſans mélange, puiſqu'enfin c'eſt nuire à ſon propre bonheur que de porter atteinte même à celui des méchans, ſi toutefois les méchans peuvent être heureux.

Rien ne ſerait plus propre à renouveller & à accroître même beaucoup ces troubles, que d'accorder aux ſéditieux & aux auteurs du déſordre les réclamations qu'ils ne ceſſent de renouveller.

Croyez-vous, Me. Maſſel, qu'il ſoit poſſible à préſent de donner le change ſur le compte des véritables ſéditieux, des auteurs connus du déſordre. Et quand vous avez l'imprudence de qualifier ainſi des citoyens honnêtes, qui s'intéreſſent au ſort des victimes du bien public, croyez-vous échapper au juſte courroux des lois qu'ils ne manqueront pas d'invoquer ſur la tête du calomniateur ? Ceux qui remerciaient l'Aſſemblée nationale de ſes bienfaits, étaient à vos yeux les auteurs du déſordre ; ceux qui ſe conformaient à ſes auguſtes décrèts, étaient des ſéditieux ; & c'eſt dans le tems où la liberté naiſſante nous couvrait de ſon ombre protectrice que le deſpotiſme enſéveliſſent nos meilleurs citoyens dans l'ombre des cachots. C'eſt dans le tems où la philoſophie éclairait les provinces par ces écrits immortels, pères & ſoutiens de la révolution françaiſe, que la tyrannie prévôtale étaignaient de ſon ſoufle impur le flambeau de la raiſon : *animus meminiſſe horret.*

Il eſt tems de terminer cette réfutation, déjà trop longue, d'un mémoire qui ne dément ni les principes, ni les talens de ſon auteur. C'eſt-là l'ouvrage d'une plume exercée depuis long-tems dans ce genre. Me. Maſſel n'eſt pas ſeulement bon proſateur, il eſt encore gentil poëte ; & quoique ſes ouvrages n'aient jamais connu le jour de l'impreſſion, ils ont couru dans les couliſſes de notre Théâtre. Le Public ſe rappellera, ſans doute, avec plaiſir, un petit poëme

contre nos acteurs & actrices, fait à l'occaſion des cabrioles qu'une danſeuſe apprenait à notre poëte : comme dans cet ouvrage il s'était beaucoup amuſé du ballet, les Comédiens jouèrent du manche.

Je croirais ce commentaire incomplet, ſi je ne diſais pas un mot de l'avertiſſement qui ſe trouve à la tête du mémoire. *La patience du tout-Puiſſant*, dit l'Auteur, *s'eſt laſſée* : je le crois bien : car nous, qui ne ſommes que des hommes, nous commencions à perdre la nôtre ; & bien a pris à nos ennemis que Dieu ſe ſoit chargé de la beſogne ; les choſes par ce moyen ſe ſont arrangées doucement, au lieu que nous aurions pu les prendre d'une manière un peu bruſque. L'Auteur de la note ajoute, que, ſuivant le précepte du décalogue, *nous pardonnons à nos ennemis, & nous ne demandons au Ciel que leur converſion.* Ah ! Miſéricorde ! la converſion de Me. Maſſel : n'y comptons pas davantage que ſur celle de J. F. Maury, que Camille Deſmoulins, Procureur-général de la Lanterne, cathéchiſe hebdomadairement ſans fruit : *cor Pharaonis induratum eſt.* Ces deux hommes-là mourront dans l'impénitence finale. Pour nous, faiſons notre ſalut ; & malgré la certitude de ne pas convertir le pécheur Marſeillais, je m'impoſe, à cauſe de mes péchés, la même pénitence que mon ami Deſmoulins pratique envers J. F. Maury, celle de donner à Me. Maſſel la diſcipline hebdomadaire.

A MARSEILLE,

De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils, Imprimeurs du Roi & de la Nation. 1790.